

Version anonymisée

Traduction

C-717/22 – 1

Affaire C-717/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 novembre 2022

Juridiction de renvoi :

Rayonen sad Svilengrad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

10 novembre 2022

Partie requérante :

« SISTEM LUX » OOD

Autorité de sanction administrative :

Teritorialna direksia Mitnitsa Burgas

Partie intéressée :

Rayonna prokuratura – Haskovo, Teritorialno otdelenie – Svilengrad

[OMISSIS]

1. JURIDICTION DE RENVOI :

le **Rayonen sad Svilengrad** (tribunal d'arrondissement de Svilengrad, Bulgarie),
ayant pour adresse [OMISSIS], ville de Svilengrad, République de Bulgarie
[OMISSIS]

2. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL [OMISSIS] :

2.1 Partie requérante : [la société] « **SISTEM LUX** » OOD (ci-après, « **SISTEM LUX** ») [OMISSIS], ayant son siège social et son adresse de direction [OMISSIS] en la ville de Šabac, République de Serbie [OMISSIS]

2.2 Autorité de sanction administrative : **Teritorialna direktsia Mitnitsa Burgas** (Direction territoriale des douanes de Burgas) [OMISSIS]

2.3 Partie intéressée : **Rayonna prokuratura – Haskovo, Teritorialno otdelenie – Svilengrad (parquet d'arrondissement de Haskovo, antenne locale de Svilengrad, Bulgarie)** [OMISSIS]

3. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL ET FAITS PERTINENTS [OMISSIS]

3.1 Le 28 mai 2021, vers 10 heures, M. VU (ci-après, le « chauffeur ») s'est présenté au poste de contrôle douanier Kapetan Andreevo, sur la voie « Poids lourds entrants », sur son itinéraire depuis la République de Turquie vers la République de Serbie, avec un camion comportant un tracteur de marque « MERCEDES » [OMISSIS] et la semi-remorque qui y était attachée [OMISSIS].

Le camion a fait l'objet d'un contrôle documentaire, lequel a été traité dans le module « péages et régimes d'autorisation » du système d'information intégré des services des douanes bulgares (Balgarska integrirana mitnicheska informatsionna sistema, abrégé « BIMIS »).

[L'agent des douanes] [OMISSIS] [OMISSIS] était désigné, en vertu d'un planning prévisionnel, pour effectuer le 28 mai 2021 « un contrôle documentaire et le traitement de ce dernier dans le module « péages et régimes d'autorisation ». Lors de la vérification des documents douaniers présentés, l'agent des douanes a constaté que les marchandises déclarées dans les documents d'accompagnement ne correspondaient pas à l'indication de la balance électronique. Les documents déclaraient 6 234 kilogrammes et énuméraient cinq colis. En revanche, la balance indiquait 38 960 kilogrammes, ainsi qu'il ressort de la fiche de pesée. L'agent des douanes a constaté que, selon les papiers d'immatriculation du véhicule, ce dernier pesait environ 15 000 kilogrammes à vide, ce qui signifie qu'aucun document n'a été fourni pour les 17 726 kilogrammes restants. [OMISSIS]. Compte tenu de la différence constatée, l'agent des douanes [OMISSIS] a sélectionné le véhicule pour un contrôle par rayons X. Après balayage par l'appareil à rayons X, il a été constaté la présence de marchandises qui dans une quantité manifestement supérieure à ce qui avait été déclaré. [OMISSIS] [Le] 28 mai 2021, a commencé dans le garage de la douane, sur la voie « Poids lourds entrants », en présence du [chauffeur], une inspection du camion aux fins d'un contrôle douanier [OMISSIS]. Ont été découvertes, dans l'espace réservé à la cargaison, treize palettes de profilés en aluminium de différentes tailles, longueurs, largeurs, épaisseurs et couleurs. Cinq des colis situés dans l'espace de

cargaison correspondaient exactement, d'après les documents, aux marchandises de la société expéditrice « SISTEM ALUMINYUM SANAYI VE TICARET ». Il s'est avéré que n'avaient pas été déclarées les marchandises de huit colis, lesquels avaient été chargés par la société « PELİT ARSLAN KONTRPLAK FABRİKASI A.Ş. », à savoir : des panneaux en aluminium de 6 millimètres sur 2,80 mètres sur 1,30 mètres (728 mètres carrés) ; des panneaux en aluminium de 12 millimètres sur 3,66 mètres sur 1,40 mètres (307,44 mètres carrés) ; des panneaux en aluminium de 12 millimètres sur 3,66 mètres sur 1,54 mètres (152,18 mètres carrés) ; des panneaux en aluminium de 4 millimètres sur 2,80 mètres sur 1,30 mètres (152,88 mètres carrés) ; soit un total de 1 340,5 mètres carrés.

Une partie des marchandises non déclarées a été une fois de plus irradiée au moyen d'un appareil à rayons X, mais aucune irrégularité n'a été constatée.

Eu égard à l'acte commis par [OMISSIS] [le chauffeur], la Direction territoriale des douanes pour la côte sud (Teritorialna direktsiya Yuzhna morska) a dressé, pour violation de l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), un constat d'infraction administrative [OMISSIS] [daté] du 28 mai 2021, sur la base duquel un dossier de sanction administrative [OMISSIS] a été ouvert au sein de la Direction territoriale des douanes pour la côte sud. Les panneaux d'aluminium non déclarés ont été saisis au moyen de récépissés de saisie, tout comme l'attelage routier que conduisait [OMISSIS] [le chauffeur], y compris la clé de contact et les certificats d'immatriculation.

En raison de la valeur élevée des marchandises en cause, un inspecteur des douanes chargé de l'enquête a été avisé ; ce dernier a ouvert, sur le fondement de l'article 212, paragraphe 2, du Nakazatelen kodeks (code pénal), une procédure précontentieuse [OMISSIS] relevant de la direction territoriale des douanes de Burgas, pour une infraction visée à l'article 242, paragraphe 1, sous e), du code pénal ; puis, sur la base de la décision interprétative [OMISSIS] [de] 2015 des chambres pénales réunies du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) et de l'article 33, paragraphe 2, du Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives), la procédure administrative à caractère répressif a été clôturée.

Les marchandises décrites ci-dessus et l'attelage routier ont été admis comme des preuves matérielles dans l'affaire. Par un protocole de placement sous garde du 03 août 2021, ils ont été remis à la personne qui en était matériellement responsable [OMISSIS] au sein [OMISSIS] de la Direction territoriale des douanes de Burgas.

Le 1^{er} juin 2021, par un acte de mise en accusation, [le chauffeur], un ressortissant serbe [OMISSIS], a été inculqué pour une infraction au titre de l'article 242, paragraphe 1, sous e), du Nakazatelen kodeks (code pénal).

Au cours de l'instruction de l'affaire, il a été établi que les faits ne sont pas pénalement répréhensibles, compte tenu du manque de preuves concernant

l'existence de l'élément subjectif de cette infraction. Au regard du code pénal, l'infraction susmentionnée est intentionnelle et ne peut avoir été commise qu'avec une intention directe, c'est-à-dire que l'auteur aurait dû avoir conscience du caractère socialement dangereux de son acte, en prévoir les conséquences socialement dangereuses et en souhaiter la réalisation. En l'espèce, il n'y avait aucune preuve en ce sens.

Le 25 mai 2021, dans la ville d'Istanbul (Turquie), cinq colis contenant des profilés en aluminium d'un poids brut de 6 234 kilogrammes ont été chargés sur la semi-remorque par l'entreprise expéditrice « SISTEM ALUMINYUM SANAYI VE TICARET », en présence [OMISSIS] [du chauffeur].

Le 27 mai 2021, dans la ville d'Istanbul, huit autres colis contenant des profilés en aluminium et 2 boîtes de catalogues, le tout pour un poids brut total de 16 780 kilogrammes, ont été chargés sur la semi-remorque par l'entreprise expéditrice « PELİT ARSLAN KONTRPLAK FABRİKASI A.Ş. », en présence [OMISSIS] [du chauffeur].

[OMISSIS] [Le chauffeur] a remis à la société de transport « Fidan Market » (Kapakule, Turquie), pour traitement, les documents qui lui avaient été remis par les deux sociétés expéditrices.

Il a été prouvé que « lors du dédouanement documentaire de la cargaison qu'il transportait, [OMISSIS] [le chauffeur] a été entièrement négligent. Bien qu'il ait été présent lors du chargement et du pesage de la cargaison, il n'a par la suite pas rempli l'obligation qui lui incombait, en tant que conducteur effectuant des transports internationaux, de prendre connaissance et de vérifier la teneur des documents qui lui étaient fournis et, notamment, leur conformité avec les marchandises effectivement transportées. »

Conformément à l'article 243, paragraphe 1, alinéa 2, du Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale) et sur décision du 5 octobre 2021 du parquet régional de Haskovo, il a été mis fin à la procédure pénale [OMISSIS] relevant de la Direction territoriale des douanes de Burgas et qui avait été initiée et menée contre [OMISSIS] [le chauffeur], né le 9 mars 1977 dans la ville de Novi Pazar, République de Serbie. Par lettre [OMISSIS] [du] 15 octobre 2021 [OMISSIS], le parquet régional de Haskovo a officiellement transmis le dossier, ainsi que la décision précitée, au chef de la direction territoriale des douanes de Burgas pour qu'il examine si une infraction administrative avait été commise.

Après avoir examiné les pièces de la procédure précontentieuse [OMISSIS] détenues par la direction territoriale des douanes de Burgas, l'autorité de sanction administrative a estimé que l'acte commis par [OMISSIS] [le chauffeur] remplissait les éléments constitutifs d'une infraction administrative au titre de l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), laquelle

correspond en tant qu'élément constitutif de l'infraction à l'article 242, paragraphe 1, point e), du Nakazatelen kodeks (code pénal).

En l'espèce, la procédure pénale et la procédure administrative avaient le même sujet et le même objet.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives), la présente procédure administrative à caractère répressif [OMISSIS] a été ouverte au sein de la direction territoriale des douanes de Burgas.

[OMISSIS] [le chauffeur] a manqué à son obligation de déclarer les marchandises en cause aux autorités douanières dans les formes prescrites. Les marchandises transportées par [OMISSIS] [le chauffeur] sont des marchandises non Union et elles ne peuvent être déclarées oralement. Les obligations prévues par la législation douanière pour l'introduction de marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union ont été violées. Aux termes de l'article 158, paragraphe 1, du règlement (UE) [OMISSIS] n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, « toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exception d'une zone franche, est couverte par une déclaration en douane appropriée pour le régime particulier ». L'indication, juste avant l'inspection physique, de l'existence dans l'espace réservé à la cargaison de marchandises non Union qui n'avaient pas été régulièrement déclarées, a été effectuée par l'intéressé dans une situation de danger imminent de détection des faits et dans le but d'échapper à la responsabilité administrative à caractère pénal.

Au vu de ce qui précède, il a été considéré que l'acte a été commis de manière fautive, sous la forme d'une négligence coupable, puisque, même si [OMISSIS] [le chauffeur] ne souhaitait pas la survenance des conséquences socialement dangereuses, il aurait dû et aurait pu les prévoir.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives), « C'est uniquement dans les cas expressément prévus que les actes commis par négligence ne sont pas sanctionnés ». Le Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) ne contient aucune disposition spécifique excluant la responsabilité pour les actes de négligence au titre de l'article 233, paragraphe 1, de la loi sur les douanes.

La valeur marchande des marchandises en cause a été déterminée dans la procédure précontentieuse ; cependant, en vertu du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), c'est la valeur en douane qui constitue le principal critère objectif si bien que, par un avis [OMISSIS] [du] 8 novembre 2021 de la commission nommée par ordre [OMISSIS] du directeur de la Direction territoriale des douanes de Burgas [OMISSIS], la valeur en douane des marchandises en cause a été fixée à 73 140,06 BGN (soixante-treize mille cent quarante leva et six centièmes).

Il ressort du rapport de l'expertise technique automobile ordonnée et effectuée dans l'affaire que la valeur de l'attelage routier s'élève à 74 016,53 leva (soixante-quatorze mille seize leva et cinquante-trois centièmes).

La disposition de sanction de l'article 233, paragraphe 8, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) exige une évaluation obligatoire de la correspondance entre la valeur des marchandises en cause et celle du véhicule utilisé pour transporter les marchandises faisant l'objet de la contrebande douanière.

Il existe cependant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [du 14 janvier 2021, Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv (C-393/19, EU:C:2021:8)], en vertu duquel un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande qualifiée ne peut pas être confisqué au profit de l'État, lorsqu'il appartient à un tiers de bonne foi. En vertu de l'article 633 du Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile), l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant pour toutes les juridictions et institutions de la République de Bulgarie. C'est également dans le même sens que va l'arrêt [OMISSIS] [du] 30 septembre 2021 [OMISSIS] du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle, Bulgarie), qui a déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 242, paragraphe 8, du Nakazatelen kodeks (code pénal) pour sa partie libellée « même si celui-ci n'est pas la propriété de l'auteur », dont le sens est analogue et équivalent à la disposition de l'article 233, paragraphe 8, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes).

Il ressort des certificats d'immatriculation du tracteur de marque « MERCEDES » [OMISSIS] et de la semi-remorque de marque « SCHMITZ » [OMISSIS] qu'ils appartiennent à la personne morale « ZEBEX » DOO établie en République de Serbie.

Est joint au dossier administratif un formulaire [OMISSIS] [daté] du 26 novembre 2021, [OMISSIS] émanant de l'Agence du registre du commerce, Belgrade, République de Serbie, accompagné de sa traduction en langue bulgare. Il en ressort que la représentante légale et propriétaire de la société est M^{me} TS [OMISSIS]. D'un point de vue juridique, [le chauffeur,] personne physique [OMISSIS], et la personne morale « ZEBEX » DOO (République de Serbie), ayant pour unique représentant légal et propriétaire M^{me} TS, sont deux personnes distinctes. Au cours de la procédure pénale, ainsi que de la procédure administrative à caractère répressif qui a suivi, aucune preuve n'a été recueillie quant à l'implication de l'entreprise dans l'acte commis par l'auteur. Le tiers ne savait pas et ne pouvait pas savoir que sa propriété était utilisée pour la contrebande, ce qui est déterminant pour sa bonne foi. La confiscation éventuelle du véhicule serait une intervention disproportionnée et intolérable au regard de son droit de propriété.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de conclure que l'attelage routier composé d'un tracteur de marque « MERCEDES » [OMISSIS] et d'une semi-remorque de marque « SCHMITZ » [OMISSIS] n'est pas susceptible d'être confisqué au profit

de l'État et doit être restitué au propriétaire ou à une personne dûment autorisée par lui.

Les documents annexés au dossier de sanction administrative semblent confirmer cette conclusion.

L'autorité de sanction administrative a estimé que, par ses agissements du 28 mai 2021 au point douanier Kapitan Andreevo, en transportant – à l'insu et sans l'autorisation des autorités douanières [OMISSIS] – [les panneaux d'aluminium susmentionnés] à travers la frontière de l'État, [OMISSIS] [le chauffeur] a commis l'infraction visée à l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) ; en conséquence, l'autorité de sanction administrative a émis la décision de sanction [OMISSIS], par laquelle elle a infligé [OMISSIS] [au chauffeur], conformément à l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), une **amende administrative** d'un montant de 73 140,06 BGN (soixante-treize mille cent quarante leva et six centièmes), cette amende étant égale à 100 % de la valeur douanière des marchandises visées au paragraphe deux de la décision en cause. Il a été ordonné que [OMISSIS] [le chauffeur] se **voie confisquer au profit de l'État**, sur la base de l'article 233, paragraphe 6, lu en combinaison avec l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), les panneaux en aluminium [susmentionnés], d'une valeur en douane de 73 140,06 BGN (soixante-treize mille cent quarante leva et six centièmes) ; il a par ailleurs été ordonné que l'attelage routier – comprenant un tracteur de marque « MERCEDES » [OMISSIS], une semi-remorque de marque « SCHMITZ » [OMISSIS], deux certificats d'immatriculation [OMISSIS] ainsi qu'une clé de contact et appartenant à la personne morale « ZEBEX » DOO (République de Serbie) – **ne soit pas confisqué au profit de l'État**, et qu'il soit restitué au propriétaire ou à une personne dûment autorisée par lui.

La présente affaire est née d'un recours introduit par **SISTEM LUX [OMISSIS]** contre **la décision de sanction [OMISSIS] [de] 2021 du directeur adjoint de la direction territoriale des douanes de Burgas.**

Par ordonnance [OMISSIS] [du] 8 février 2022 rendue, dans le cadre de la procédure administrative à caractère répressif [OMISSIS], par le Rayonen sad Svilengrad (tribunal d'arrondissement de Svilengrad), ce tribunal a rejeté sans l'examiner le recours contre la décision de sanction [OMISSIS] [de] 2021 du directeur adjoint de la direction territoriale des douanes de Burgas et a mis fin à la procédure dans cette affaire, en considérant estimant que ledit recours – tendant à ce que le tribunal annule dans son intégralité la décision de sanction, au motif qu'elle serait entachée d'erreur et illégale – est irrecevable, dans la mesure où il existe déjà une décision de justice [OMISSIS] [du] 17 janvier 2022, prononcée dans le contentieux administratif à caractère répressif [OMISSIS] dans lequel le contrevenant avait contesté [la même décision de sanction de 2001] du directeur adjoint de la direction territoriale des douanes de Burgas et dans la mesure où, même si cette décision de justice antérieure n'était pas encore devenue applicable

à la date du prononcé de l'ordonnance [du 8 février 2022], un nouvel examen est d'emblée inadmissible car il peut en résulter deux décisions contradictoires.

Cette ordonnance [du 8 février 2022] a été attaquée ; par ordonnance [OMISSIS] [du] 1^{er} juillet 2022, rendue dans la procédure administrative répressive en cassation n° [OMISSIS], l'instance de cassation a annulé [ladite ordonnance attaquée, rendue le 8 février 2022 par le Rayonen sad Svilengrad (tribunal d'arrondissement de Svilengrad)], pour sa partie rejetant sans l'examiner le recours de la société SISTEM LUX contre la décision de sanction [OMISSIS] [de] 2021 du directeur adjoint de la direction territoriale des douanes de Burgas, laquelle avait ordonné de confisquer au profit de l'État les marchandises constituant l'objet de l'infraction (des panneaux d'aluminium d'un total de 1 340,50 m² et d'une valeur douanière de 73 140,06 BGN) ; pour cette partie, [le juge de cassation] a renvoyé l'affaire à la même formation de jugement pour la suite de la procédure et il a confirmé le reste de l'ordonnance attaquée.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 Dispositions juridiques nationales applicables au litige

Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes)

Article 231 ([OMISSIS]) Les décisions de sanction administrative sont émises par le directeur de l'Agence des douanes ou par les agents que celui-ci a désignés.

Article 233 (1) ([OMISSIS]) Quiconque déplace ou transporte des marchandises à travers la frontière de l'État, ou tente de le faire, à l'insu ou sans autorisation des autorités douanières, est sanctionné, lorsque l'acte commis ne constitue pas une infraction pénale, d'une amende pour contrebande douanière de 100 à 200 % de la valeur en douane des marchandises ou de leur valeur à l'exportation.

(2) ([OMISSIS]) Est également sanctionné pour contrebande douanière quiconque déplace ou transporte des marchandises à travers une frontière extérieure de l'Union à l'insu ou sans autorisation des autorités douanières, si les marchandises sont découvertes à la suite d'une inspection sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) ([OMISSIS]) Lorsqu'un moyen de transport ou contenant muni d'une cache a été utilisé pour commettre l'infraction visée au paragraphe 1 ou lorsque les biens faisant l'objet d'une contrebande douanière sont des marchandises soumises à accise ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée, l'amende est de 200 à 250 % de la valeur en douane à l'importation ou de la valeur des marchandises à l'exportation et, en cas de contrebande de tabac, de 200 à 250 % de la valeur à la revente.

(4) ([OMISSIS]) En cas de récidive des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2, l'amende infligée est du montant maximal prévu pour l'infraction correspondante.

(5) ([OMISSIS]) En cas de récidive de l'infraction visée au paragraphe 3, l'amende infligée est du montant maximal prévu pour l'infraction correspondante et de pas moins de 1 000 Leva et, lorsque l'infraction a pour objet du tabac, pas moins de 2 000 Leva.

(6) ([OMISSIS]) Les produits faisant l'objet de la contrebande douanière sont saisis au profit de l'État quel que soit leur propriétaire et lorsqu'ils font défaut ou ont été soustraits, [l'auteur] est condamné à l'équivalent de leur valeur en douane ou de leur valeur à l'exportation.

(7) ([OMISSIS]) Les produits faisant l'objet de la contrebande douanière sont saisis au profit de l'État, même lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu.

(8) ([OMISSIS]) Les moyens de transport ou les contenants ayant servi à déplacer ou à transporter les biens faisant l'objet de la contrebande douanière sont saisis au profit de l'État quel que soit leur propriétaire, sauf lorsque leur valeur ne correspond manifestement pas à la valeur de l'objet de la contrebande douanière.

Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives)

Article 7 (1) Il y a culpabilité pour un acte qualifié d'infraction administrative, lorsqu'il est commis intentionnellement ou par négligence.

(2) C'est uniquement dans les cas expressément prévus que les actes commis par négligence ne sont pas sanctionnés.

Article 33 (1) Lorsqu'un acte fait l'objet de poursuites pénales engagées par le ministère public, aucune procédure administrative à caractère répressif n'est engagée.

(2) ([OMISSIS]) En cas de constatation d'un ou plusieurs indices de la commission d'une infraction pénale, la procédure administrative à caractère répressif est clôturée et le dossier est transmis au procureur compétent. Les preuves matérielles et les biens visés à l'article 41 sont conservés par l'autorité de sanction administrative jusqu'à ce que le procureur de la République ait pris position.

Article 36 (1) La procédure administrative à caractère répressif est engagée par l'établissement d'un acte de constat de l'infraction administrative qui a été commise.

(2) ([OMISSIS]) Aucune procédure administrative à caractère répressif ne peut être engagée sans qu'un acte de constat acte n'y soit versé, sauf si la procédure a été clôturée par le tribunal ou le procureur ou si le procureur a refusé d'engager

des poursuites pénales et a renvoyé le dossier à l'autorité de sanction administrative.

Article 53 (1) (version en vigueur à la date de la décision de sanction contestée)

Lorsqu'il est établi que le contrevenant a commis l'acte de manière coupable et s'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 28 et 29, l'autorité de sanction émet une décision de sanction imposant une sanction administrative appropriée.

(2) Une décision de sanction est émise, même en cas d'irrégularité de l'acte, à condition que la commission de l'infraction, l'identité de l'auteur et sa culpabilité soient établies de manière incontestable.

Versión actual de l'article 53 (1) ([OMISSIS]) L'autorité de sanction administrative émet une décision de sanction par laquelle elle inflige au contrevenant une sanction administrative appropriée, lorsqu'elle a établi de manière incontestable les faits de l'infraction, l'identité de la personne qui l'a commise et sa culpabilité, lorsqu'il n'existe pas de motifs pour clôturer la procédure ou pour appliquer l'article 28, ou lorsqu'aucun accord n'a été conclu avec le contrevenant.

(2) Une décision de sanction est émise, même en cas d'irrégularité de l'acte, à condition que la commission de l'infraction, l'identité de l'auteur et sa culpabilité soient établies de manière incontestable.

4.2 Dispositions du droit de l'Union

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte)

Section 5 – Sanctions

Article 42 – Application des sanctions

1. Chaque État membre prévoit des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Lorsque des sanctions administratives sont appliquées, elles peuvent l'être, notamment, sous l'une ou les deux formes suivantes :

a) une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, y compris, le cas échéant, un règlement en lieu et place d'une sanction pénale ;

b) le retrait, la suspension ou la modification de toute autorisation dont la personne concernée est titulaire.

3. Les États membres informent la Commission, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date d'application du présent article, déterminée conformément à l'article 288, paragraphe 2, des dispositions

nationales en vigueur comme indiqué au paragraphe 1 du présent article et lui communiquent sans délai toute modification ultérieure de ces dispositions.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »)

Article 17 – Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 49 – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au gel et à la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

« produit », tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales ; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur ;

« bien », un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien ;

« instrument », tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;

« confiscation », une privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale ;

« gel », l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle ;

« infraction pénale », une infraction couverte par l'un quelconque des instruments énumérés à l'article 3.

Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

- « produit » tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en tout type de bien, comme défini au tiret suivant,
- « bien » un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien,
- « instrument » tous objets employés ou destinés à être employés, de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou des infractions pénales,
- « confiscation » une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien,
- « personne morale » toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2 – Confiscation

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. En ce qui concerne les infractions fiscales, les États membres peuvent recourir à des procédures autres que des procédures pénales pour priver l'auteur des produits de l'infraction.

5. Jurisprudence pertinente

La décision [OMISSIS] rendue le 1^{er} juillet 2022 par l'Administrativen sad Haskovo dans la procédure administrative répressive en cassation n° [OMISSIS] [de] 2022 ; la décision [OMISSIS] rendue le 7 juin 2022 par l'Administrativen sad Haskovo dans la procédure administrative répressive en cassation n° [OMISSIS] [de] 2022.

6. MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

6.1 La juridiction de renvoi considère qu'il peut y avoir un conflit entre la disposition nationale de l'article 233, paragraphe 6, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) et les dispositions du droit de l'Union susmentionnées, lorsque le bien confisqué appartient à une personne autre que l'auteur de l'infraction ou lorsque celui-ci a commis l'infraction administrative par négligence.

6.2. La possibilité prévue à l'article 233, paragraphe 6, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) d'imposer une sanction supplémentaire de confiscation (au profit de l'État) de l'objet de l'infraction, outre l'imposition d'une amende, peut avoir pour conséquence que cette sanction supplémentaire ne soit pas proportionnée à l'infraction administrative, ainsi que le veut le principe consacré à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, de la Charte. D'autre part, les dispositions nationales susmentionnées peuvent également être incompatibles avec le droit de toute personne – consacré à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte – de jouir librement des biens qu'elle a acquis légalement, droit dont elle ne peut être privée que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

6.3. Si, dans le cadre d'une violation de l'obligation de déclaration de marchandises prévue à l'article 233, paragraphe 1, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) et pour autant que l'infraction commise ne constitue pas une infraction pénale, une sanction appropriée doit être infligée, alors la sanction supplémentaire de la confiscation de l'objet de l'infraction (au profit de l'État) – sanction qui devra être supportée par un propriétaire de la marchandise distinct de l'auteur de l'infraction, ou encore par l'auteur de l'infraction qui n'a pas commis l'infraction intentionnellement mais par négligence – doit être conforme à l'exigence de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, qui interdit les mesures et procédures dans lesquelles la sévérité des sanctions est disproportionnée par rapport à l'infraction ou au manquement.

6.4. Eu égard à ce qui précède, il est probable que la législation nationale de la République de Bulgarie soit incompatible avec le droit de l'Union et que les sanctions prévues par le droit national de la Bulgarie dépassent les limites nécessaires pour assurer le respect de l'obligation prévue à l'article 42 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) et pour assurer la réalisation des objectifs poursuivis par ce règlement.

7. POSITION DES PARTIES

7.1. La Rayonna prokuratura – Haskovo, **Teritorialno otdelenie – Svilengrad** (parquet d'arrondissement de Haskovo, **antenne locale de Svilengrad**) [OMISSIS] considère que, en vertu de l'article 62 du Zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives), la participation [du parquet] à la procédure administrative à caractère répressif n'est pas requise puisqu'il ne se constitue pas comme partie à une instance et, dès lors, [le parquet] ne [saurait] faire usage de la possibilité qui lui a été donnée de prendre position sur les questions formulées par [OMISSIS] [le représentant de la partie requérante].

7.2. [OMISSIS] Selon le représentant de la partie requérante, les questions posées à la [Cour de justice de l'Union européenne] sont essentielles en vue d'un changement de la jurisprudence de longue date de la juridiction bulgare et les réponses qui y seront apportées conduiraient à ce que l'infraction administrative commise soit traitée avec équité et proportionnalité au regard de la loi sur les douanes et de la sanction supplémentaire qui y est prévue (la confiscation ou déchéance au profit de l'État de l'objet de l'infraction), lorsque les marchandises sont la propriété d'un individu ou d'une société qui n'est pas l'auteur de l'infraction, ou encore lorsque l'auteur de l'infraction qui n'a pas commis l'infraction intentionnellement mais par négligence.

7.3. Selon la Teritorialna direktsia na Mitnitsa Burgas (direction territoriale des douanes de Burgas), l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, les États membres sont tenus de prévoir des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière. Ces sanctions font partie de la réglementation nationale mettant en œuvre ce règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et doivent être prévues par la législation nationale, les États membres étant habilités à choisir les sanctions qu'ils jugent appropriées. En vertu de l'article 79, paragraphe 1, du règlement n° 952/2013, l'inobservation des obligations relatives à l'introduction de marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union fait naître une dette douanière à l'importation et, conformément à l'article 198, paragraphe 1, les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation, pour régler la situation des marchandises, lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite.

En l'espèce, bien qu'il s'agisse de la confiscation de marchandises qui sont la propriété d'une personne autre que le contrefacteur, à savoir la société requérante SISTEM LUX (Serbie), il convient de garder à l'esprit qu'elle est le « principal obligé » dans le cadre du régime de transit. À ce titre, elle est tenue de fournir une garantie complète pour la dette douanière et les autres créances de l'État susceptibles de naître pour les marchandises et, par conséquent, elle peut encourir des sanctions en cas d'inobservation de ces obligations. À cet égard, la confiscation de l'objet de l'infraction ordonnée dans la décision de sanction [OMISSIS] émise par la direction territoriale des douanes de Burgas, sur le fondement de l'article 233, paragraphe 6, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes), constitue une sanction pour non-respect et inobservation de la législation douanière, au sens de l'article 198, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 952/2013, en tant que mesure qui est nécessaire lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite. Par conséquent, l'article 233, paragraphe 6, du Zakon za mitnitsite (loi sur les douanes) ne se heurte pas non plus à la disposition de l'article 42 du règlement n° 952/2013 ; il constitue au contraire une mesure proportionnée et qui dissuade de toute inobservation des obligations douanières. Selon l'article 2 de la décision-cadre 2005/212, auquel la troisième question se réfère, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an. En l'espèce, la procédure est de nature administrative à caractère répressif, elle concerne une infraction de « contrebande douanière » qui n'est pas punie d'une peine privative de liberté, et ne relève donc pas du champ d'application matériel de la décision-cadre 2005/212. La décision-cadre ne devrait pas non plus être appliquée par un raisonnement a fortiori, puisqu'elle vise à introduire des règles minimales pour la confiscation des fonds et des produits du crime. Au vu de ce qui précède, [la direction territoriale des douanes de Burgas] estime que la demande tendant à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel, comportant les trois questions qui ont été posées par le représentant de la requérante, est dépourvue de pertinence en l'espèce et donc non fondée, et elle considère donc qu'elle doit être rejetée.

8. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

8.1 Convient-il d'interpréter l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union européenne, qui énumère de manière exhaustive les types de sanctions administratives pouvant être appliquées en cas de non-respect de la législation douanière, lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 233, paragraphe 6, de la loi sur les douanes qui prévoit, à titre de sanction administrative supplémentaire, la confiscation (ou la confiscation au profit de

l'État) de l'objet de l'infraction ? La confiscation de l'objet de l'infraction est-elle admise lorsque le bien confisqué appartient à une personne autre que l'auteur de l'infraction ?

8.2 Convient-il d'interpréter l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'article 233, paragraphe 6, de la loi sur les douanes qui, outre l'imposition d'une amende, prévoit à titre de sanction complémentaire la confiscation (ou la confiscation au profit de l'État) de l'objet de l'infraction, au motif qu'il s'agit d'une atteinte au droit de propriété disproportionnée et démesurée par rapport au but légitime poursuivi, en général, dans les cas où les biens saisis (objet de l'infraction) appartiennent à l'auteur de l'infraction ainsi que dans les cas où ces biens appartiennent à un tiers (autre que l'auteur) et, en particulier, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas commis l'infraction de manière intentionnelle mais par négligence ?

8.3 Convient-il d'interpréter, selon un raisonnement a fortiori, l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/[212] – lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1, de la Charte et à la lumière de l'arrêt de la Cour du 14 [janvier] 2021, Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv (C-393/19, EU:C:2021:8) – en ce sens qu'il s'applique également aux situations dans lesquelles l'acte commis ne constitue pas une infraction pénale mais une infraction administrative, la différence entre les deux étant uniquement le critère des « montants importants », en fonction de la valeur de l'objet de la contrebande établie par la jurisprudence [?] Dans l'hypothèse susmentionnée, convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, quatrième tiret, de la décision-cadre 2005/212 ainsi que l'article 2, point 4, de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, en ce sens que la notion de « confiscation » désigne précisément une peine ou une mesure ordonnée par une juridiction et qu'il n'est donc pas admis que ces dernières soient imposées par une autorité administrative, et convient-il d'interpréter ces dispositions en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale telle que celle de l'article 233, paragraphe 6, de la loi sur les douanes, lu en combinaison avec l'article 231 de cette même loi ?

Le 10 novembre 2022. [OMISSIS]